N° U2022/70

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ripulling Transport

COMMUNE de LAURENS

DOSSIER: N° PC 034 130 22 H0017 T01

Déposé le : 05/09/2022 Complétée le : 13/09/2022 Demandeur : LC IMMO

Représentée par : M. BEZOMBES Romain Nature des travaux : Hangar/entrepôt Sur un terrain sis à : Parc d'activité du commandant Levère à LAURENS (34480) Référence(s) cadastrale(s) : 34130 E 677

ARRÊTÉ

Accordant un transfert de permis de construire Délivré par le Maire au nom de la commune

VU le permis de construire PC 034 130 22 H0017 accordé le 01/09/2022 à Monsieur BEZOMBES ROMAIN,

- pour Hangar/entrepôt;
- sur un terrain situé Parc d'activité du commandant Levère à LAURENS (34480) ;
- pour une surface de plancher créée de 350 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ; Vu la règlementation en zone AUE,

Vu la délibération du 12/11/2014 instituant la taxe d'aménagement (TA) sur le territoire communal à 5%;

Vu la délibération du Conseil départemental, en date du 26/11/2016, qui a adopté le taux de la taxe d'aménagement à 2,5%;

Vu la demande de transfert en date du 05/09/2022,

Vu l'accord intervenu entre le titulaire de l'autorisation initiale et le bénéficiaire du transfert ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le permis de construire n° PC 034 130 22 H0017, accordé à Monsieur BEZOMBES ROMAIN le 01/09/2022, EST TRANSFERE à la SCI LC IMMO représentée par M. BEZOMBES Romain aux conditions initialement fixées.

LAURENS, le 15/09/2022 L'Adjoint déléguée à l'urbanisme, Jacques ROMERO

PC 034 130 22 H0017 T01 1/2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PC 034 130 22 H0017 T01 2/2